



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 novembre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 novembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. CARLOTTI, Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, M. FILONI, M. CHAREYRE, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHI à Mme SANTONI-BRUNELLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, Mme SANNA à M. FILONI

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Séance du lundi 25 novembre 2019
Délibération N°2019/264

Modification de la délibération n°2018/40 relative à la procédure de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public en application des dispositions de l'article L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191125-2019_264-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2019

Affichage : 03/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2018/40 en date du 27 mars 2018, le conseil municipal a approuvé la procédure de délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public faisant suite aux dispositions nouvelles introduites dans le code général de la propriété des personnes publiques par l'ordonnance n°2017/562 du 19 avril 2017 (codifiées sous les articles L2122-1-1 et suivants).

Pour rappel ces dispositions soumettent la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique à une procédure de publicité préalable et de sélection entre les candidats potentiels. Les dispositions législatives fixent également les conditions de mise en œuvre d'une procédure allégée ainsi qu'une liste limitative d'exceptions.

Par instruction ministérielle en date du 22 juillet 2019, le gouvernement est venu préciser les conditions de mises en œuvre de ces nouvelles dispositions législatives, notamment concernant la notion d'occupation « de courte durée » permettant ainsi de procéder à des formalités allégées. En conséquence, le présent rapport a pour objet d'adapter les dispositions de la délibération n°2018/40 aux conditions d'application précisées par cette nouvelle instruction ministérielle.

Cette dernière apporte des précisions sur l'application aux professions itinérantes de la notion de « *courte durée* » prévue à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui permet à l'autorité compétente de ne pas procéder à une sélection préalable à la délivrance du titre d'occupation. Dans cette hypothèse, le gestionnaire du domaine public peut se borner à procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, sans organiser de sélection.

L'instruction dispose que « *les autorités compétentes peuvent considérer que, de manière générale, les autorisations d'une durée égale ou inférieure à quatre mois sont éligibles à la procédure allégée qui permet à ces autorités de ne procéder qu'à une publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public, destinée à permettre la manifestations d'un intérêt pertinent et à informer les occupants potentiels des conditions d'utilisation du domaine. [...] Cette durée de quatre mois constitue un ordre de grandeur indicatif. Les autorités gestionnaires conservent la possibilité de la moduler à la marge, tout particulièrement s'il s'agit de la faire coïncider avec la saisonnalité de l'activité concernée et, d'une façon générale, pour tenir compte du contexte et des enjeux identifiés au niveau local. [...] l'autorité compétente devrait donc, de manière générale, pouvoir considérer qu'il n'y a pas nécessité de faire précéder d'une procédure de sélection préalable une autorisation d'occupation de leur domaine public pour l'exercice d'activités à caractère itinérant, en particulier de la part des forains et des circassiens, qui s'inscrit dans la durée mentionnée au point 1 de la présente instruction (4 mois) ».*

Il est donc nécessaire de tenir compte de cet apport, dans la procédure communal fixée par la délibération n°2018/40 en modifiant son annexe. La nouvelle annexe est jointe au présent rapport.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre en compte les apports de l'instruction ministérielle en date du 22 juillet 2019 quant aux modalités de mise en œuvre de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

D'APPROUVER la modification de la délibération n°2018-40 en date du 17 mars 2018 dans les termes de son annexe procédurale ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2121-22;

Vu le code de la propriété des personne publique et notamment les articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4;

Vu l'instruction ministérielle n° INTA1919298J en date du 22 juillet 2019,

Vu la délibération n°2018-40 du conseil municipal en date du 17 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des apports de l'instruction ministérielle susvisée dans la mise en œuvre des procédures fixées par les articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT, qu'à cette fin, il est nécessaire de modifier la délibération n°2018-40 susvisée ;

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

L'annexe à la délibération n°2018-40 en date du 17 mars 2018 est remplacée par les dispositions de l'annexe à la présente délibération.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI

ANNEXE

**PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-1-1
ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Principe général (article L2122-2 du CG3P) : L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

		Procédures applicables		
		A	B	C
1		<p>L.2122-1-1 du CG3P « une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester »</p>	<p>L.2122-1-1 du CG3P « publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution »</p>	<p>L.2122-1-2 et L.2122-1-3 du CG3P exceptions aux dispositions de l'article L.2122-1-1 Délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sans formalité préalable</p>
2	Cas de figure	<p>1° Délivrance de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique.</p>	<p>1° Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée. On entend par courte durée une durée égale ou inférieure à 4 mois. Cette durée peut être modulée à la marge par l'autorité municipale, tout particulièrement s'il s'agit de la faire coïncider avec la saisonnalité de l'activité. 2° Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité.</p>	<p>1° Lorsque la délivrance du titre s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 (procédure de marché public notamment) ; 2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel</p>

		<p>3° Lorsque l'autorité municipale est saisie d'une demande d'occupation du domaine public à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'emprise concernée par l'autorisation d'occupation du domaine public est constituée d'un ou plusieurs biens immeubles (halle,) ;</p>	<p>ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ;</p> <p>3° Lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an ;</p> <p>4° Lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder une durée prévue par la loi ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.</p> <p>5° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;</p> <p>6° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;</p> <p>7° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour</p>
--	--	---	--

				<p>permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;</p> <p>8° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;</p> <p>9° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.</p>
<p>3</p>	<p>Formalités préalables et mesures de publicité</p>	<p>Documents de consultation :</p> <p>1° avis de sélection préalable précisant les principales caractéristiques ;</p> <p>2° le règlement de la consultation, comportant obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée de la procédure de sélection préalable ;, - l'objet de la consultation - les critères de sélection, - les caractéristiques essentielles de l'AOT (durée envisagée de l'AOT, le montant de la redevance) ; - les modalités de réponses et, le cas échéant : 	<p>Documents de consultation :</p> <p>1° avis préalable à la délivrance d'une AOT précisant obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet de l'autorisation et l'activité économique bénéficiaire ; - les caractéristiques essentielles de l'AOT (durée envisagée de l'AOT, le montant de la redevance) ; - les modalités permettant à un candidat potentiel de manifester son intérêt pour l'obtention d'une AOT ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre maximum d'emplacements potentiellement attribuables (notamment pour les manifestations de 	<p>Publicité.</p> <p>L'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1. Ces considérations sont visées dans l'acte portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public consultable au registre des actes administratifs de la commune.</p>

	<p>- un descriptif technique de l'emprise à occuper ;</p> <p>- le projet d'autorisation d'occupation du domaine public.</p> <p><u>Publicité ex-ante.</u></p> <p>1° L'autorité municipale peut rendre public l'ensemble des documents par téléchargement sur le site internet ou retrait des documents.</p> <p>Le cas échéant, il peut prévoir une procédure préalable de retrait des documents afin d'identifier l'ensemble des candidats potentiels.</p> <p>2° Affichage de l'avis de sélection préalable dans les locaux de la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public ainsi qu'à l'Hôtel de Ville ;</p> <p>3° Le cas échéant publication dans la presse quotidienne régionale.</p> <p><u>Publicité ex-post.</u></p> <p>Durant une période fixée dans le règlement de consultation :</p> <p>1° Publication sur le site internet de la ville de l'avis d'attribution ;</p> <p>2° Affichage de l'avis d'attribution dans les locaux de la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public ainsi qu'à l'Hôtel de Ville.</p>	<p>courte durée) ;</p> <p>- un descriptif technique de l'emprise à occuper ;</p> <p>- le projet d'autorisation d'occupation du domaine public.</p> <p>Il est à noter qu'en cas de manifestation de plusieurs intérêts, l'autorité municipale est libre d'organiser une procédure de sélection préalable afin de départager les candidats.</p> <p><u>Publicité ex-ante.</u></p> <p>1° L'autorité municipale rend public l'avis préalable par téléchargement sur le site internet</p> <p>2° Affichage de l'avis préalable dans les locaux de la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public ainsi qu'à l'Hôtel de Ville ;</p>	
--	--	---	--

<p>Exemple d'occupation du domaine public (non exhaustif)</p>	<p>1° Activités commerciales sédentaires et non sédentaires de longue période : kiosques, manèges, jeux pour enfants, autres occupations commerciales, etc,... (hors occupation répondant aux critères fixés en B2 et C2) ;</p> <p>2° Commerces non sédentaires par véhicules, camion boutique, ou étalage sur <u>emplacements limités</u> du domaine public pour une durée supérieure à 4 mois.</p> <p>3° Emplacements à l'abonnement sur les halles et marchés communaux (sans préjudice des règles spécifiques résultant de l'application du règlement général des halles et marchés communaux fixés par arrêté municipal en application de l'article L2224-18 du CGCT);</p> <p>4° Stationnement de véhicules à des fins commerciales (petits trains, bus touristique, ...) pour une durée supérieure à 4 mois ;</p>	<p>1° Commerce non sédentaire périodique (vente de fleurs, marché de Noël, foire de saint Pancrace, 15 août, 14 juillet, carnaval, shopping de nuit, fêtes religieuses, etc,...)</p> <p>2° Commerce non sédentaire dont la durée n'excède pas celle fixée en B2 (Bouquiniste, Peintre, Artiste, toute expositions d'activité artistique, Rempailleur, Brocanteurs, Braderie, etc,...)</p> <p>3° Foire, manifestations sportives ou culturelles (et activités commerciales liées)</p> <p>4° Activités foraines ou circassiennes pour une durée inférieure ou égale à celle fixée en B2.</p>	<p>1° Installations commerciales au droit de la façade commerciale ou directement à proximité d'un commerce en rez-de-chaussée (terrasses, pompe à essence, etc,...) ;</p> <p>2° Installations pour la réalisation de chantiers ;</p> <p>3° Zone réservée aux transporteurs de fonds ;</p> <p>3° Tournage et prise de vue ;</p>
--	---	--	---